







GUIDE PRATIQUE TAXE DE SEJOUR

SOMMAIRE

QUESTIONS - REPONSES

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?	page 3
2. Qui peut instaurer la taxe de séjour ?	page 3
3. Quelle est l'affectation du produit de la taxe de séjour ?	page 3
4. Qui paie la taxe de séjour ?	page 4
5. Qui la collecte ?	page 4
6. Quels sont les tarifs appliqués ?	page 4
7. Qui peut être exonéré?	page 5
8. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?	page 5
9. Comment reverser la taxe de séjour ?	page 6
10. La taxation d'office en cas de retard et infractions	page 7
11. Voies de recours	page 8

KIT PRATIQUE

Quelques documents pour se faciliter la vie !

- ⇒ L'extrait de la délibération à afficher dans chaque hébergement
- ⇒ Fiche de déclaration en mairie (CERFA) pour meublés
- ⇒ Fiche de déclaration en mairie (CERFA) pour chambres d'hôtes
- ⇒ La déclaration de mise en location (à destination du régisseur de la taxe de séjour)
- ⇒ Un modèle de fiche de déclaration annuelle, mensuelle et biannuelle

⇒ Un modèle de registre du loueur (état récapitulatif des locations)

ACCES AU PORTAIL DE TELEDECLARATION

CONTACTS

QUESTIONS - REPONSES

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est instituée sur délibération des Conseils Municipaux ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI - communautés de communes, urbaines, etc.), pour favoriser le développement touristique des territoires concernés.

Cette taxe leur permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique.

Les recettes de la taxe de séjour sont ainsi obligatoirement affectées au tourisme, ce qui en fait un impôt unique en France.

Cadre légal...Loi n°2017-1775 du 28

décembre 2017 de finances pour 2017

2. Qui peut instaurer la taxe de séjour ?



A l'origine, seules les stations classées (hydrothermales, climatiques, uvales, de tourisme, balnéaires, de sports d'hiver et d'alpinisme) étaient habilitées à instaurer la taxe de séjour. S'y sont ajoutées depuis :

- les communes de montagne (loi montagne du 9 janvier 1985) et les communes littorales (loi littorale du 3 janvier 1986),
- les communes réalisant des actions de promotion touristique (loi du 5 janvier 1988),
- les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (loi du 2 février 1995).

Les EPCI peuvent instituer la taxe de séjour sur délibération, selon les mêmes dispositions que les communes (article R5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

3. Quelle est l'affectation du produit de la taxe de séjour de Morillon

Le produit de la taxe de séjour est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière plus générale (Article L 2333-27 du CGCT).



4. Qui paie la taxe de séjour?

Le touriste (la personne hébergée) paie la taxe de séjour!

Conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

5. Qui la collecte?

L'hébergeur (loueur, hôtelier...) collecte la taxe de séjour.

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes citées ci-avant : hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, villages vacances, terrains de camping, etc.

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle doivent également collecter la taxe de séjour.

Rappel : la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA

6. Quels sont les tarifs appliqués à Morillon ?

Catégories d'hébergements	Tarif plafond	Tarif appliqué sur la commune
Palaces	4,20 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,80 €	0,75 €

Pour mémoire...

<u>La déclaration</u> d'un hébergement touristique est <u>obligatoire</u> et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

<u>Le classement</u> d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. Seules les chambres d'hôtes sont exclues de ce classement en étoile **(voir page 10)**

<u>La labellisation</u> est un acte de promotion via un réseau du type Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label qui, en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication.

7. Qui peut être exonéré de la taxe de séjour ?

Les exonérations ne dépendent pas des natures d'hébergements, elles sont liées uniquement aux conditions des personnes hébergées. La réforme de la taxe de séjour de 2015 a réduit le nombre de cas d'exonérations possibles :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est gratuit.

8. Quelles sont les obligations de l'hébergeur?

Les obligations permanentes :

- afficher l'extrait de délibération de la taxe de séjour dans son (ses) hébergement(s);
- sur la facture remise au client, faire figurer clairement le tarif de la taxe de séjour, distinctement de ses propres prestations.
- percevoir la taxe de séjour ;
- tenir un registre du logeur (état récapitulatif des locations);
 - *⇒* voir le modèle de registre dans notre « kit pratique »
- la reverser au régisseur aux dates prévues par la délibération :
 - ⇒ voir les modèles de déclaration dans notre « kit pratique ».

Les obligations ponctuelles :

• Déclaration de mise en location au titre de la perception de la taxe de séjour : elle doit être déposée dans un délai maximum de 15 jours qui suivent le début de la location auprès de la mairie de Morillon (en application de l'article R.2333-51 du CGCT).

Déclaration d'activité en mairie: en application des articles L.324-4 et D.324-15 du Code du Tourisme, elle doit être déposée préalablement à l'exercice de l'activité, par le biais d'un formulaire CERFA, auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.

⇒ voir formulaires CERFA dans notre « kit pratique ».

Ces déclarations restent obligatoires par l'hébergeur, même si les locations sont réalisées via les plateformes de réservations (AirBnb, Abritel,...)

9. Comment reverser la taxe de séjour ?

Comme indiqué dans la rubrique 8 sur les obligations de l'hébergeur, ce dernier doit remplir et transmettre au Régisseur de la taxe de séjour à la mairie de Morillon :

- <u>une déclaration du montant total de la taxe de séjour</u> perçue (durée à définir) et comprenant un état récapitulatif, qui doit préciser obligatoirement:
 - o le nombre de personnes assujetties,
 - o la durée du séjour,
 - le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs de réductions ou d'exonération,
 - o la somme de taxe de séjour récoltée.

 ⇒ voir le modèle de déclaration dans notre « kit pratique ».

Rappel!

L'état récapitulatif ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Pour les détenteurs de différents types d'hébergements, tenir un registre par hébergement (par exemple, 2 chambres d'hôtes + 1 meublé = 3 registres).

Le règlement du montant total pour la période concernée,

Par virement bancaire, par chèque au nom du propriétaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, ou par carte bancaire sur le site 3D Ouest (voir détail page 18) (La taxation d'office en cas de retards et infractions)

Le reversement de la taxe collectée se fait aux dates suivantes :





10. La taxation d'office

Les articles 44 et 45 de la loi de finances pour 2017 a institué une procédure permettant au maire, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement ou de reversement de la taxe, d'émettre un avis motivé de taxation d'office à l'issue d'une procédure de mise en demeure.

L'article R 2333-48 du CGCT précise désormais les règles de procédure à respecter pour le rappel des droits éludés. Ainsi, l'avis de taxation d'office transmis au déclarant défaillant dans le délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure doit comporter les mentions suivantes :

- la nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée;
- les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil;
- le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Sous peine de nullité, cet avis doit indiquer le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

L'article prévoit également que le redevable dispose de 30 jours entre la notification de cet avis de taxation d'office et la mise en recouvrement par le maire de l'imposition, pour présenter à ce dernier ses observations, lequel devra faire connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les 15 jours suivant la réception des observations du redevable.

À défaut d'observations présentées par le redevable, le maire pourra émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre du redevable en mentionnant les bases d'imposition retenues contre lui.

Par ailleurs, l'intérêt légal de 0,75 % par mois de retard, qui s'applique à tout retard dans le versement du produit de la taxe, doit également faire l'objet d'un titre de recettes à part.



Durcissement des sanctions en cas de manquement aux obligations déclaratives ou en cas de refus ou retard de paiement de la taxe due.

Les articles R 2333-54 et R 2333-58 du CGCT précisent les sanctions applicables aux logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et autres professionnels pouvant être préposés à la collecte des taxes de séjour en cas de manquement aux obligations déclaratives ou en cas de refus ou retard de paiement de la taxe due.

Ainsi, pour la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, le défaut de respect des obligations déclaratives, de collecte ou de reversement du produit de la taxe perçue est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4° classe.

11. Voies de recours

Départ furtif

Un client est parti sans payer sa nuitée ni la taxe de séjour : il s'agit d'un départ furtif. Ce cas a été prévu par l'article R. 2333-52 du CGCT.

Pour dégager sa responsabilité, l'hébergeur doit immédiatement avertir et déposer dans les mains du Président de la CCPL une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance. Cette démarche est transmise par le Président de la CCPL, dans les vingt-quatre heures, au juge du Tribunal d'Instance, qui statue sans frais. deux Dans les cas, dépositaire de la demande doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Tribunal euros, auprès dυ compétent.



Contestation d'un client

En application de l'article R.2333-57 du CGCT, le client redevable de la taxe de séjour au réel qui conteste le montant de la taxe doit néanmoins l'acquitter.

La contestation sera portée, selon le montant de la taxe, devant le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance et sera jugée sans frais.

KIT PRATIQUE

Quelques documents pour se faciliter la vie!

Extrait de la délibération à afficher dans chaque hébergement.

Fiche de déclaration en mairie pour chambres d'hôtes.

Fiche de déclaration en mairie pour meublés

Déclaration de mise en location (à destination du régisseur de la taxe de séjour)

Modèle de fiche de déclaration

Modèle de registre du loueur (état récapitulatif des locations)





TAXE DE SEJOUR

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON DU 17 JUIN 2021

DEFINITION

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

RECOUVREMENT / PENALITES

Le produit de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs est reversé par leurs soins au régisseur municipal.

A défaut, une taxation d'office et des pénalités prévues par le CGCT seront appliquées.

EXONERATIONS

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent un logement dont le loyer est gratuit

TARIFS JOURNALIERS

Catégories d'hébergements	Tarif plafond	Tarif appliqué sur la commune	
Palaces	4,20 €	4,20 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles			
Résidence de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €	
Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles			
Résidence de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €	
Meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles			
Résidence de tourisme 3 étoiles	1,50€	1,50 €	
Meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles			
Résidence de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,90 €	
Meublés de tourisme 2 étoiles	0,70 €	0,70 €	
Villages de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 1 étoile			
Résidence de tourisme 1 étoile			
Meublés de tourisme 1 étoile	0,80€	0,75€	
Villages de vacances1,2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes			

Le

Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- ADOPTER le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- DE DECIDER de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.
- DE DECIDER des périodes de reversement suivantes :
 Pour la période du 1^{er} juin N-31 octobre N : avant le 15 novembre N
 Pour la période du 1^{er} décembre N 30 avril N+1: avant le 15 mai N+1

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE de

N° 13566*02

Récépissé de déclaration en mairie de location de chambre d'hôte

Il est donné récépissé de la déc d'hôtes pour un accueil maximal d Adresse :		location de	chambre(s)
Code postal:	Commune :		
NOM, Prénom du déclarant :			
Adresse ₍₁₎ :			
Code postal:	Commune :		
	Fait à	, le	
	Signature du déclarant :		
	Cachet de la mairie		

(1) A remplir dans le cas particulier où le déclarant est domicilié à une autre adresse.





DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES



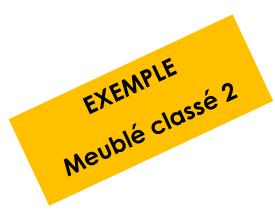
DÉCLARATION EN MAIRIE DES MEUBLÉS DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-1-1 I et D. 324-1-1 du code du tourisme¹.

A - IDENTIFICATION DU MEUBLÉ DE TOURISME

NOM COMMERCIAL DU LOGE	EMENT (facultatif):	
ADRESSE DU LOGEMENT:		
CODE POSTAL / COMMUNE (e	exemple : 37000 Tours) :	
LIEU DIT OU BOITE POSTALE	(exemple : Le Bouquet) :	
• CARACTERISTIQUES	•	
☐ RÉSIDENCE PRINCIPALE	☐ RÉSIDENCE SECONDAIRE	
☐ MAISON INDIVIDUELLE	☐ APPARTEMENT	
CAPACITÉ D'ACCUEIL :	personne(s) maximum	
NOMBRE DE PIÈCES COMPOS	ANT LE MEUBLÉ : pièce(s)	
ACCESSIBILITÉ AUX PERSON	NES HANDICAPÉES :	
□ OUI □ NON		

Art. L. 324-1-1: « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »



Déclaration de la taxe de séjour

HOTELIER - LOUEUR - PROPRIETAIRE:

Mme / Mlle / M
Adresse:
Code Postal – Ville :
E-mail:

Merci de transmettre ce document accompagné du règlement à :

Madame le Régisseur de la Taxe de Séjour Mairie de MORILLON Chef Lieu 74440 MORILLON

Année 20......

Nombre de personnes		Dates		Calcul de la Taxe de séjour	
Adultes	Exonérées (mineurs, saisonniers)	Arrivée	Départ	Durée du séjour (jours) Colonne 3 – Colonne 2	Nombre de nuitées Colonne 1 x Colonne 4
Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
3 ADULTES	6 ENFANTS	01/07/2018	04/03/2018	4-1 = 3	3 x 4 = 12
2 ADULTES	2 ENFANTS	04/07/2018	11/07/2018	11 - 4 = 7	2 x 7 = 14
			Total de	nuitées de la page 1	26 j
			Report é	ventuel de la page 2	J
			NOMBRE TOTAL DE NUITEES		26 J
			TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR		x 0,75 €
			MONTANT TOTAL PERCU		= 19,50 €

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Date et Signature



Déclaration de la taxe de séjour

FORMULE

(Prix de la location à la semaine / nombre de personnes durant le séjour - enfants compris) /nombre de nuits = prix de la nuit

Prix de nuit x 5% (taux appliqué sur la commune de Morillon) = prix de la taxe de séjour, par personne, par nuitée

Prix de la taxe de séjour x nombre d'adultes (uniquement) x nombre de nuitées = total taxe de séjour pour la semaine

Exemple 1:

Pour une location à 1000 € la semaine / 2 adultes + 2 enfants – pour 7 nuits

(1000 € / 4 personnes) / 7 nuitées = 35,70 €

35,70 € x 5% = 1,78 € (prix de la taxe de séjour, par personne, par nuitée)

1,78 € x 2 adultes x 7 nuits = **25** € (prix payé par la famille pour la taxe de séjour)

Exemple 2:

Pour une location à 1300 € la semaine / 2 adultes + 4 enfants – pour 14 nuits

(1300 € / 6 personnes) / 14 nuitées = 15,47 €

15,45 € x 5% = **0,77 €** (prix de la taxe de séjour, par personne, par nuitée)

0,77 € x 2 adultes x 14 nuits = **33,36** € (prix payé par la famille pour la taxe de séjour)

Déclaration de la taxe de séjour - meublé classé

Nombre	de personnes	Dates		es Calcul de la Taxe de séjour	
Adultes	Exonérées (mineurs, saisonniers)	Arrivée	Départ	Durée du séjour (jours) Col.3 – Col.2	Nombre de nuitées Col.1 x Col.4
Colonne 1	-	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
			Total do es	itáns do la page 2 (à	
				uitées de la page 2 (à Porter page 1)	=J

Registre du loueur

Ce document est un <u>modèle</u> d'état récapitulatif que l'hébergeur peut utiliser ou reproduire librement.

Il présente les éléments indispensables à joindre à la déclaration biannuelle ou annuelle.

S'il dispose de différents hébergements (ex : 2 meublés), le loueur doit tenir un registre par location.

Le registre du logeur est susceptible d'être demandé par le Régisseur de la taxe de séjour pour vérification : en conserver un exemplaire pendant 5 ans.

Nom:	
Adresse:	
	•••

Nombre de personnes		Da	ites	Calcul de la Taxe de séjour	
Adultes	Exonérées (mineurs, saisonniers)	Arrivée	Départ	Durée du séjour (jours) Colonne 3 – Colonne 2	Nombre de nuitées Colonne 1 x Colonne 4
Colonne 1	-	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
			NOMBR	E TOTALDE NUITEES	=J

ACCES PORTAIL TELEDECLARATION



https://taxe.3douest.com/morillon.php

CONTACTS

Pour toutes questions relatives au classement de votre hébergement

I&D TOURISME

www.idt-hautesavoie.com

Seul organisme pouvant classer les hébergements

20 Avenue du Parmelan

74000 ANNECY

rdublet@idt-hautesavoie.com

04 50 45 95 54

Pour toutes questions relatives à la collecte de la taxe de séjour

REFERENTE DE LA TAXE DE SEJOUR

Mme Sandrine JACQUARD

taxedesejour@mairie-morillon.fr

MAIRIE DE MORILLON

www.mairie-morillon.com

04 50 90 11 22

OFFICE DU TOURISME

www.morillon.fr

Info@morillon.fr

04 50 90 15 76